

du 26 Février 1970

fixant le nombre de documents de propagande attribués aux candidats aux élections présidentielles et législatives de Mars 1970

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 - VU l'Ordonnance N°70-1/D/CE du 16 janvier 1970, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°70-2/D/CE du 17 janvier 1970, fixant les conditions de révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU l'Ordonnance N°70-6/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU l'Ordonnance N°70-7/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
 - VU l'Ordonnance N°70-8/D/CE du 9 février 1970, portant convocation du corps électoral pour élire le Président de la République et les députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du Comité Electoral et le décret N°70-7/D/SGG du 24 janvier 1970 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°70-18/D/CE du 9 février 1970, fixant pour la prochaine législature le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale ;
- Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;
le Conseil du Directoire entendu,

DECRET :

Article 1er - Est ainsi fixé en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance N°70-6/D/CE du 9 février 1970 le nombre de documents de propagande électorale attribués aux élections présidentielles et législatives prévues du 9 au 31 mars 1970 inclus :

- 1°/ - affiches format demi-raisin (50 x 32,50) par 1.000 électeurs inscrits, soit mille cinq cents (1.500) ;
- 2°/ - circulaires format 21 x 27 : une par cent habitants, soit vingt cinq mille (25.000) ;
- 3°/ - Bulletins de vote format 9 x 11 du type officiel, en sus de ceux destinés aux bureaux de vote, un pour quatre électeurs, soit trois cent soixante quinze mille (375.000).

../..

Article 2 - Les bulletins de vote seront remis par le Président du Comité Electoral à chaque candidat ou à son mandataire.

Les affiches et circulaires seront commandées à l'Imprimerie Nationale.

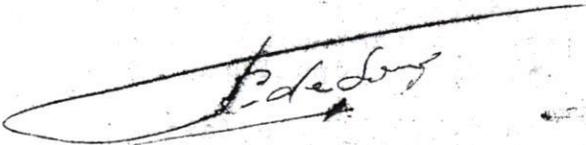
La facturation sera prise en charge par le Comité Electoral.

Article 3 - Les dépenses résultant de l'application du présent décret sont imputables au chapitre 301-01 - article 10 - du Budget National, Gestion 1970.

Article 4 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 26 Février 1970

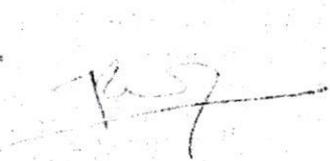
par le Directoire,



Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA



Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN



Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 8 - CS 6 - CES 5 - DAI 10 - Ministères 11 - SGM 11
SGG 4 - Préfets, Sous-Préfets et Délégués du Gouvernement 60 - CE 15
SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 5 - DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - Dtion Stat. 2
DEP-DGAJL 4 - JORD 1. AND 4